

ATTENDU QUE l'article 28 de la loi permet au gouvernement de déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à un musée pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation d'un musée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le projet de convention de prêt du 8 mai 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Musée soit autorisé à contracter deux emprunts d'un montant de 1 291 100 \$ et de 1 193 200 \$ (les « emprunts »), lesquels ont un terme de plus de trois ans, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, par la signature de conventions de prêt et par l'émission de billets;

QUE les emprunts comportent les modalités et les conditions approuvées par la résolution du Musée portée en annexe de la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à accorder au Musée, pour et au nom du gouvernement, deux subventions respectivement de 1 975 176,40 \$ et de 1 825 405,09 \$ payables à même les crédits annuellement votés à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au complet paiement du capital et des intérêts payables sur les emprunts (les « subventions »);

QUE le projet de convention de prêt du 8 mai 1997 entre le Musée et le prêteur, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvé et que le Musée soit autorisé à conclure et à signer deux conventions de prêt, dont la teneur sera substantiellement conforme à ce projet et à y céder les subventions au prêteur en garantie du paiement des intérêts et du remboursement du capital suivant les modalités des emprunts;

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt, à accepter la cession des subventions et à convenir de transmettre directement au prêteur les versements à être effectués au titre des subventions, au fur et à mesure que le capital et les intérêts des emprunts deviendront dus et payables en accord avec les modalités des emprunts;

QUE n'importe laquelle de la ministre de la Culture et des Communications ou de la sous-ministre de la Cul-

ture et des Communications soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir aux conventions de prêt du 8 mai 1997 et à les signer, à consentir à toute modification de ces documents jugée nécessaire et souhaitable, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation de telle modification, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire les conventions de prêt du 8 mai 1997, les billets, l'octroi et la cession en garantie des subventions de même que l'exécution des engagements du gouvernement résultant de ces conventions, de l'octroi et de la cession des subventions tels qu'acceptés pour et au nom du gouvernement.

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 561-96 du 15 mai 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE le présent décret remplace le décret 801-95 du 14 juin 1995 à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 416-95 du 29 mars 1995 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 369-96 du 27 mars 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997;

QUE les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, et 4<sup>e</sup> alinéas du dispositif du décret 1201-96 du 25 septembre 1996 soient supprimés à compter du 9 mai 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27772

Gouvernement du Québec

### **Décret 609-97, 7 mai 1997**

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de monsieur Graham Jackson comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le président et le vice-président du Conseil supérieur de l'éducation, ainsi que le président de ses deux comités, reçoivent un traitement fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit qu'un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi stipule que chacun des comités nomme son président parmi ses membres et que le président consacre à ses fonctions au moins la moitié de son temps;

ATTENDU QUE monsieur Graham Jackson a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation par le décret 1299-95 du 27 septembre 1995 pour un mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QUE le comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation a nommé de nouveau monsieur Graham Jackson président de ce comité pour un mandat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997 et qu'il y a lieu de fixer son traitement à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QU'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997, monsieur Graham Jackson reçoive des honoraires de 31 \$ par heure de travail, pour un maximum de 7 heures de travail par jour et de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil supérieur de l'éducation, pour agir à demi-temps jusqu'au 31 août 1998 comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Jackson pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois, lesquels honoraires pourront être révisés advenant l'adoption de mesures en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics;

QUE monsieur Jackson soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jackson soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, concernant notamment le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation ne s'applique pas à monsieur Jackson et ce, tant qu'il agira comme président du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

QUE monsieur Jackson remplisse ses fonctions au siège du Conseil supérieur de l'éducation à Québec;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27762

Gouvernement du Québec

### **Décret 610-97, 7 mai 1997**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Paul Gourdeau comme principal de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), le principal de l'École est nommé par le gouvernement sur recommandation du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de cette loi, le principal de l'École doit être ingénieur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, le mandat du principal est de cinq ans et peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1220-92 du 26 août 1992, monsieur Jean-Paul Gourdeau était nommé principal de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat viendra à expiration le 31 août 1997 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-Paul Gourdeau, ingénieur, soit de nouveau nommé principal de l'École Polytechnique de Montréal, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1997;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27773